

VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 194 vom 3. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__194

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 194 du 3 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 194 del 3 marzo 2016

Regeste

PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE, REJET DE LA DEMANDE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 426 CC, 450e al. 3 CC, 450e CC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité de protection ordonnant, pour une durée indéterminée, le placement à des fins d'assistance d'H. _____ en application de l'art. 426 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210).

E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas nécessairement être motivé (art. 450e al. 1 CC). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 5 e éd., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 juin 2014/147 ; cf. JdT 2011 III 43).

E. 1.2

Le requérant, fils de la personne concernée, a qualité pour recourir et son écriture, déposée en temps utile, est recevable. Il en va de même des pièces produites à l'appui de son recours. Interpellée conformément à l'art. 450d CC, l'autorité de protection a renoncé à prendre position ou à reconsidérer la décision.

E. 2

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel.

E. 2.1

Le curateur a signé un contrat d'hébergement avec l'EMS [...] pour le compte de l'intéressée, ses pouvoirs étant fondés sur la décision de la justice de paix du 30 octobre 2013. Il s'agit dès lors de déterminer, en premier lieu, si ce contrat d'hébergement, soumis au consentement de la justice de paix (art. 416 al. 1 ch. 2 CC), est suffisant, ou si une procédure de placement à des fins d'assistance est justifiée. Selon la jurisprudence, le prononcé d'une mesure de placement à des fins d'assistance n'est en principe pas requis pour l'accueil en home ou en établissement médico-social d'un incapable de discernement lorsqu'il s'agit de lui fournir les soins requis par son état de dépendance. La situation est toutefois différente lorsque la personne s'oppose à l'entrée en institution, et cela même si elle est incapable de discernement. En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), l'intéressé est, dans un tel cas, touché dans ses droits dans une mesure qui va au-delà d'une simple restriction à sa liberté. L'on appliquera dès lors les dispositions plus protectrices prévues pour le placement à des fins d'assistance (CCUR 22 juin 2015/136, JdT 2015 III 199 ; Message, FF 2006 p. 6696 ; Leuba/Vaerini, CommFam, nn. 11 à 14 ad art. 382-387 CC, p. 310 ss et réf. citées). En l'espèce, la personne concernée a exprimé à l'expert [...] son désir de retourner vivre chez son fils. Devant la justice de paix, elle a déclaré vouloir aller vivre chez ses enfants, et a confirmé, devant la cour de céans, son désir de retourner vivre chez le recourant. La personne concernée souhaitant quitter l'EMS, l'autorité de protection s'est à juste titre prononcée sur son placement à des fins d'assistance.

E. 2.2

En cas de troubles psychiques, la décision relative à un placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al.

E. 2.3

L'art. 450e al. 4 1 ère phr. CC prévoit que l'instance judiciaire de recours, en règle générale réunie en collège, procède à l'audition de la personne concernée (ATF 139 III 257 consid. 4.3, SJ 2014 I 51). La Chambre des curatelles a auditionné H. _____ le

E. 3

Le recourant conteste le placement de sa mère en EMS, faisant valoir que des mesures moins restrictives auraient dû être envisagées. Il considère que l'expertise ne peut être suivie, dès lors qu'elle n'explique pas en quoi les solutions moins incisives proposées ne pourraient être mises en œuvre.

E. 3.1.1

L'art. 426 CC prévoit qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2), et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La notion de troubles psychiques – qui est la même que celle de l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC – comprend la maladie mentale ainsi que les dépendances, en particulier l'alcoolisme, la

toxicomanie et la pharmacodépendance. Cette notion englobe toutes les maladies mentales reconnues en psychiatrie, c'est-à-dire les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences et les dépendances (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, 2011, n. 668, p. 303 ; Guide pratique COPMA, n. 10.6, p. 245 ; Guillod, CommFam, n. 35 ad art. 426 CC, p. 678 et les références citées). Le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, souvent sous la forme d'un traitement médical, et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289 consid. 4, JdT 2009 I 156 ; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1365, p. 596). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (JdT 2005 III 51 consid. 3a ; Message, FF 2006 p. 6695 ; Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n. 1366, p. 596). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifié par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une ultima ratio, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées (Meier/Lukic, op. cit., n. 673, p. 306 ; Guide pratique COPMA, n. 10.7, pp. 245-246). Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A_564/2008 du 1^{er} octobre 2008 consid. 3). L'exigence d'une institution appropriée constitue un autre aspect de l'appréciation de la proportionnalité (Guillod, op. cit., n. 67 ad art. 426 CC, p. 685). La notion d'institution doit être interprétée de manière large (Geiser/Etzensberger, Basler Kommentar, op. cit., n. 35 ad art. 426 CC, p. 2435 ; Meier/Lukic, op. cit., n. 675, p. 307 ; Guide pratique COPMA, n. 10.10, p. 246) et englobe toute la gamme des établissements hospitaliers, des cliniques de jour ou de nuit, des maisons de convalescence, des établissements médico-sociaux et des unités médicales au sein d'autres institutions (Guillod, loc. cit.). L'institution est jugée appropriée si, par son organisation et le personnel dont elle dispose, elle permet de satisfaire les besoins essentiels de la personne placée (TF 5A_212/2014 du 1^{er} avril 2014 consid. 2.3.1 et les références citées ; Meier/Lukic, op. cit., n. 676, pp. 307 s. ; Geiser/Etzensberger, op. cit., n. 37 ad art. 426 CC, p. 2436). La loi exige ainsi la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, respectivement alcoolisme, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (Meier/Lukic, op. cit., n. 666, p. 302 ; Steinauer/Fountoulakis, op. cit., nn. 1358 ss, pp. 594 ss).

E. 3.1.2

Conformément à l'art. 450e al. 3 CC, dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne chez elle la nécessité d'être assistée ou de prendre un traitement. Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les

risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre. Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaires pourraient lui être fournis de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Enfin, l'expert doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, le cas échéant, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement en ligne de compte (ATF 140 III 101 consid. 6.2.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, l'existence d'une cause de placement ne fait pas de doute compte tenu du diagnostic de psychose avec éléments paranoïaques et de démence posé par l'expert, ce qui n'est au demeurant pas contesté par le recourant. Ce dernier s'oppose au placement de sa mère, estimant être en mesure de répondre au besoin de protection de celle-ci, avec l'aide d'une dame de compagnie, voire d'une infirmière qualifiée, ainsi qu'un soutien psycho-gériatrique du CMS. Le recourant méconnaît que la situation a évolué depuis le moment où il prenait en charge sa mère. Depuis l'entrée de celle-ci en EMS au mois de décembre 2014 à la suite d'une chute à domicile, l'expert a observé une dégradation des capacités cognitives, a constaté que l'intéressée était incontinente aux deux modes et qu'elle avait besoin d'aide jour et nuit. Il considère qu'une prise en charge à domicile par le recourant, même avec un dispositif de soins psychiatriques ambulatoires et différentes aides, serait insuffisante. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'expert s'est clairement prononcé, tant dans son rapport qu'à l'audience devant la justice de paix, sur les raisons pour lesquelles les mesures proposées ne suffisaient plus à assurer la protection de l'intéressée. Il a expliqué qu'il existait un danger en cas de retour à domicile, lié au trouble du comportement dû à la maladie, citant à titre d'exemple le risque d'incendie ou le risque de chute. Egaleme nt entendue, l'infirmière-chef fe de l'EMS [...] a déclaré que l'intéressée avait besoin de quelqu'un auprès d'elle à chaque instant, pour tous les actes de la vie quotidienne, de jour comme de nuit. Lors de son audition par la cour de céans, elle a précisé qu'H. _____ se levait plusieurs fois par nuit, désorientée, qu'elle refusait de prendre sa médication et que le retour à domicile n'était selon elle pas une bonne solution. Le curateur est également d'avis que seul l'EMS peut apporter l'assistance dont a besoin l'intéressée. Compte tenu de l'expertise, qui est complète et convaincante, dont l'expert a confirmé et précisé les termes lors de son audition, et qui est étayée par les autres éléments du dossier, le recours ne peut qu'être rejeté. A titre superfétatoire, la cour de céans relève que V. _____ a déclaré que lorsque l'intéressée habitait chez le recourant, celui-ci et son amie refusaient qu'elle entre chez eux, l'empêchant ainsi de voir sa mère. En cas de retour au domicile du recourant, on pourrait ainsi craindre que les visites de la fille ne soient rendues difficiles, ce qui irait à l'encontre de la volonté d'H. _____, qui tient manifestement à conserver des liens avec chacun de ses enfants.

E. 4

En conclusion, le recours formé par M. _____ doit être admis et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt est

exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ H._____, personnellement ■ Me Jarry-Lacombe (pour M._____), - V._____, personnellement, - I._____, personnellement, et communiqué à : ■ Justice de paix du district d'Aigle, - EMS [...]. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.